



Arrêt

n° 202 776 du 20 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DE PONTIERE
Veemarkt 5
8900 IEPER

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour. Le requérant a alors été mis en possession d'une carte A valable du 13 juillet 2011 jusqu'au 28 juin 2012. Cette carte a été renouvelée à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 28 juin 2016.

1.3. Entre-temps, le requérant a épousé Madame [B.M.] en Ukraine. Le couple habite ensemble à Lessines depuis le 2 décembre 2014. Madame [B.M.] est autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 23 février 2016, le couple a donné naissance à un enfant en Belgique.

1.4. Le 11 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.5. Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a décidé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 14 août 2016, ce qui correspondait à la durée de validité de sa carte professionnelle majorée d'un mois.

1.6. Le 22 juin 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour sur base de sa nouvelle carte professionnelle valable du 8 février 2017 au 7 février 2018.

1.7. Le 8 août 2017, constatant que le requérant prolongeait son séjour au-delà de la durée limitée fixée et ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 22 août 2017.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 15.08.2016 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 30.06.2016).

- La demande de « renouvellement » du titre de séjour de l'intéressé introduite le 22.06.2017 a fait l'objet d'une décision de non prise en considération ce jour.»

1.8. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a également pris une décision de non prise en considération de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.6 ci-dessus. Cette décision ne semble pas avoir été notifiée au requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- **de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,**
- **de la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **de la violation des articles 7 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;**
- **de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;**
- **du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation**

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile de développer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.6 ci-dessous, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 13, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu' « *il n'apparaît pas que ce texte de loi a été suivi, car la décision ne prends [sic] pas en considération le fait que la partie demanderesse est légalement en Belgique depuis juin 2011, qu'il est marié, que son épouse réside légalement en Belgique, que de leur mariage est issu un enfant et que la partie requérante est en possession d'une carte professionnelle valable. Que la décision viole ainsi les art. 13, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Qu'il n'est pas motivé pour quelles raisons il ne fallait pas motiver la décision sur tous ces points [...]* ». Elle invoque enfin le fait que « *la partie requérante n'était pas en mesure d'introduire sa demande de prolongation de son titre de séjour, que sur la base de la prolongation de sa carte professionnelle, qui n'a été délivrée que le 16-02-2017 ; Que la partie requérante n'a jamais reçu une décision de non prise en considération de sa demande de « renouvellement » de son titre de séjour, comme suggéré dans la décision du 08-08-2017* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et met en évidence le fait qu'elle « *est en possession d'une carte professionnelle valable* » pour ensuite en conclure « *Qu'il n'est pas motivé pour quelles raisons il ne fallait pas motiver la décision sur tous ces points* ». Elle argue enfin « *« la partie requérante n'était pas en mesure d'introduire sa demande de prolongation de son titre de séjour, que sur la base de la prolongation de sa carte professionnelle, qui n'a été délivrée que le 16-02-2017 ; Que la partie requérante n'a jamais reçu une décision de non prise en considération de sa demande de « renouvellement » de son titre de séjour, comme suggéré dans la décision du 08-08-2017* ». Le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture générale de la requête que, d'une part, la partie requérante conteste avoir reçu la décision de non prise en considération de sa demande de renouvellement de son titre de séjour citée dans la décision attaquée et, d'autre part, ne semble pas comprendre les justifications de la décision attaquée alors notamment « *qu'elle est en possession d'une carte professionnelle valable* ». De la sorte, elle critique ainsi bien la motivation par référence faite dans la décision attaquée à la décision de non prise en considération de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

3.3. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce la motivation en fait de l'acte attaqué consiste notamment en une référence au fait que « *La demande de « renouvellement » du titre de séjour de l'intéressé introduite le 22.06.2017 a fait l'objet d'une décision de non prise en considération ce jour* », laquelle n'a, au vu du dossier administratif et comme le soutient la partie requérante en termes de requête, pas été notifiée au requérant. Il observe en effet que ladite décision n'est pas annexée à l'ordre de quitter le territoire attaqué et que cet ordre n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit la partie défenderesse à ne pas prendre en considération la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant.

3.4. A cet égard, le Conseil rappelle que, si la motivation par référence à une autre décision est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu, antérieurement à l'acte attaqué ou concomitamment avec lui, connaissance de cette décision ou que les motifs qu'elle contient soient indiqués, même sommairement, dans l'acte lui-même. Le Conseil tient également à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé « *que la motivation par référence n'est admissible que si le document auquel il est fait référence est joint à l'acte ou si celui-ci en reproduit la teneur* » (C.E., arrêt n° 99.413 du 3 octobre 2001), et « *que la motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication des considérations de droit et de fait qui ont déterminé l'adoption de l'acte et doit être adéquate, c'est-à-dire, complète et propre au cas particulier ; que l'objectif poursuivi par le législateur est de permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à prendre la décision qui lui est notifiée ; qu'il s'ensuit qu'une motivation par référence n'est admissible que si le destinataire de l'acte a connaissance du document auquel il est*

